

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**January 7, 2019**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 10, 2019. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 7 janvier 2019**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 10 janvier 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Harold Edward McKenna v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([38274](#))
  2. *Godfred Kwaku Hiamey c. Toronto Community Housing Corporation* (Ont.) (Civile) (Autorisation) ([38122](#))
  3. *Martin Green v. Heather Bush et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38100](#))
  4. *Martin Green v. Don Metz et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38101](#))
  5. *Javid Ahmad v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38165](#))
  6. *Landon Williams v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([38304](#))
  7. *W.G. c. V.L., ès qualités de tutrice à X.C. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38318](#))
  8. *Her Majesty the Queen v. Graham Elmer Johnson* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([38143](#))
  9. *Municipal Corporation of the Town of Fort Erie v. Wanda Labanowicz* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38140](#))
  10. *Nathan Robert Wayne Field v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38314](#))
  11. *John Charles Beima v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38178](#))
  12. *Ryan Zaroski et al. v. Ryan Turcotte et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38162](#))
  13. *Pascal Gaudreault v. Attorney General of Canada representing the United States of America et al.* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([38303](#))

14. *Srichand Reddy Kunuthur v. Deepti Govindareddigari* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38401](#))
15. *SaskEnergy Incorporated v. ADAG Corporation Canada Ltd. et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([38079](#))
16. *Randy T. Jalava v. Terry Webster et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38119](#))
17. *Pimicikamak et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Manitoba et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38221](#))
18. *Rodney J. Gillis v. Bank of Nova Scotia* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38102](#))
19. *Phoenix Interactive Design Inc. et al. v. Alterinvest II Fund L.P. by its General Partner, Business Development Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38041](#))
20. *Guy Joseph Sanders v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38148](#))

**38274      Harold Edward McKenna v. Her Majesty the Queen**  
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Elements of offence – Second degree murder – Homicide in course of effecting unlawful purpose – Defences – Accident – Charge to jury – How is “accident” to be considered in determining whether the requisite subjective knowledge element of “unlawful object murder” is made out – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 229(1)(c).

On May 1, 2013, Mr. Blair was shot after he opened the door to his residence. Mrs. Blair testified that she saw Mr. McKenna holding a shotgun at the door. He and Mr. Doucette entered the home and demanded the PIN number for Mr. Blair’s bank account. Both men left the residence but Mr. McKenna came back and forced Mrs. Blair to go to his residence. When police arrived, she ran out of the residence. Mr. McKenna was arrested. In statements to the police, he made admissions. At trial, Crown counsel argued that Mr. McKenna committed a homicide in the course of effecting the unlawful purpose of break and enter with intent to extort money and the dangerous act which he knew or ought to have known was likely to cause death was pointing a loaded, cocked firearm at Mr. Blair with his finger on the trigger. Defence counsel argued that the gun went off accidentally when Mr. Blair grabbed it and Mr. McKenna was intoxicated at the time. A jury convicted Mr. McKenna of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 4, 2016  
Court of Queen’s Bench of New Brunswick  
(Unreported)

Conviction by jury: Second degree murder

June 7, 2018  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Larlee, Green, Baird JJ.A.)  
45-16-CA; [2018 NBCA 30](#)

Appeal dismissed

September 4, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38274      Harold Edward McKenna c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Éléments de l’infraction – Meurtre au deuxième degré – Homicide commis en poursuivant une fin illégale – Moyens de défense – Accident – Exposé au jury – Comment faut-il apprécier l’

« accident » lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir si l'élément de connaissance subjective requis pour établir un « meurtre commis en poursuivant une fin illégale » a été prouvé? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 229(1)c).

Le 1<sup>er</sup> mai 2013, M. Blair a été abattu d'un coup de feu après avoir ouvert la porte de sa résidence. Dans son témoignage, Mme Blair affirme avoir vu M. McKenna tenant un fusil de chasse. Lui et M. Doucette sont entrés dans la maison et ont exigé que Mme Blair leur fournisse le NIP du compte bancaire de M. Blair. Les deux hommes ont quitté la résidence, mais M. McKenna est revenu et a forcé Mme Blair à se rendre chez lui. À l'arrivée des policiers, elle est sortie de la résidence en courant. Monsieur McKenna a été arrêté. Dans des déclarations aux policiers, il a fait des admissions. Au procès, le ministère public a plaidé que M. McKenna avait commis un homicide en poursuivant une fin illégale, à savoir l'introduction par effraction pour extorquer de l'argent et l'acte dangereux qu'il savait, ou aurait dû savoir, de nature à causer la mort était d'avoir braqué, un doigt sur la gâchette, une arme à feu chargée et armée sur M. Blair. La défense a plaidé que le fusil avait été déchargé accidentellement lorsque M. Blair l'a empoigné et que M. McKenna était alors en état d'ébriété. Un jury a déclaré M. McKenna coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 juillet 2016  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury : meurtre au deuxième degré

7 juin 2018  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Larlee, Green et Baird)  
45-16-CA; [2018 NBCA 30](#)

Rejet de l'appel

4 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38122      Godfred Kwaku Hiamey v. Toronto Community Housing Corporation**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Judicial review — Tenant filing discrimination complaint after being evicted from apartment — Complaint dismissed by Human Rights Tribunal of Ontario — Whether applicant raising issue of public importance.

Mr. Hiamey rented an apartment from the Toronto Community Housing Corporation (“TCHC”). He subsequently lost his employment and fell into arrears with his rent. The TCHC eventually applied to the Landlord and Tenant Board (“LTB”) to evict him. In March 2013, the LTB made a consent order ratifying an agreement entered into by the parties stating that Mr. Hiamey was in arrears with his rent, that he would pay an amount to the TCHC and that he would then move out of his apartment. Mr. Hiamey did not move out and was evicted by the sheriff. More than 15 months after being evicted, Mr. Hiamey filed an application with the Human Rights Tribunal of Ontario (“Tribunal”) alleging discrimination in respect of residential accommodation. He argued that he did not owe rent to the TCHC and should not have been evicted.

Following a preliminary hearing, the Tribunal dismissed his application on the ground that it was untimely, that it had no reasonable prospect of success and that it was an abuse of process. The Divisional Court dismissed Mr. Hiamey’s application for judicial review, and the Court of Appeal refused to grant leave to appeal from that decision.

September 17, 2015  
Human Rights Tribunal of Ontario

Application dismissed on ground that it was untimely, had no reasonable prospect of success and

(Adjudicator Debané)  
[2015 HRTO 1240](#)

was abuse of process

March 27, 2017  
Ontario Divisional Court  
(Gilmore, McCarthy and Dunphy JJ.)  
[2017 ONCS 2258](#)

Application for judicial review dismissed

February 16, 2018  
Ontario Court of Appeal  
(Sharpe, Rouleau and Benotto JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

March 19, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38122 Godfred Kwaku Hiamey c. Toronto Community Housing Corporation**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — Plainte de discrimination déposée par locataire suite à l'expulsion de son logement — Plainte rejeté par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Monsieur Hiamey a loué un appartement de la Toronto Community Housing Corporation (la « TCHC »). Il a, par la suite, perdu son emploi et a été en retard dans le paiement de son loyer. La TCHC a éventuellement demandé à la Commission de la location immobilière (la « CLI ») de l'expulser. En mars 2013, la CLI a émis une ordonnance de consentement ratifiant une convention conclue entre les parties, à savoir, notamment, que M. Hiamey était en retard dans son loyer et verserait une somme à la TCHC, puis quitterait son logement. M. Hiamey n'a pas déménagé et le shérif a procédé à son expulsion. Plus de 15 mois après son expulsion, M. Hiamey a déposé une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le « Tribunal »), faisait des allégations de discrimination en matière de logement et faisant valoir qu'il ne devait pas de loyer à la TCHC et n'aurait pas dû être expulsé.

Le Tribunal a rejeté sa requête après la tenue d'une audience préliminaire parce qu'elle avait été présentée tardivement, elle n'avait aucune chance raisonnable d'être accueillie, et elle constituait un abus de procédure. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Hiamey et la Cour d'appel a refusé d'accorder la permission d'en appeler de cette décision.

Le 17 septembre 2015  
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (Arbitre Debané)  
[2015 HRTO 1240](#)

Requête rejeté pour retard, parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable d'être accueillie, et parce qu'elle constitue un abus de procédure

Le 27 mars 2017  
Cour divisionnaire de l'Ontario  
(Les juges Gilmore, McCarthy et Dunphy)  
[2017 ONCS 2258](#)

Requête en contrôle judiciaire rejetée

Le 16 février 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Les juges Sharpe, Rouleau et Benotto)

Requête en autorisation d'appel rejetée

Le 19 mars 2018

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

**38100      Martin Green v. Heather Bush and George Bush**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Court of Appeal dismissing appeal from summary judgment — Whether applicant raises a legal issue — Whether applicant raises an issue of public importance?

Mr. Green arrived at the front door of the residence of Mr. Bush, a university professor. Mrs. Bush answered the door. Mr. Green attempted to deliver a statement of claim but Mrs. Bush did not know what the documents was and refused to accept it. She tried to close the door. Mr. Green forcibly pushed back against the door with his arm extended through the doorway. Mrs. Bush became frightened. After a few moments, she was able to close the door. She described the incident to Mr. Bush. Mr. Bush reported the incident by telephone to the police and to a colleague, another university professor. Mr. Green commenced an action pleading defamation. He claims that Mrs. Bush and Mr. Bush falsely portrayed him as having had intent to force his way into their home and falsely described him as angry, vindictive, irrational and violent. Mr. and Mrs. Bush brought a motion for summary judgment. The motions judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 10, 2017  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Edmond J.)  
[2017 MBQB 83](#)

Summary judgment dismissing action granted

February 12, 2018  
Court of Appeal of Manitoba  
(Chartier, Burnett, Mainella JJ.A.)  
AI17-30-08917; [2018 MBCA 12](#)

Appeal dismissed

April 6, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38100      Martin Green v. Heather Bush et George Bush**  
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Rejet de l'appel du jugement sommaire par la Cour d'appel — Le demandeur soulève-t-il une question de droit? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Monsieur Green s'est présenté à la porte avant du domicile de M. Bush, professeur d'université. L'épouse de celui-ci, M<sup>me</sup> Bush, a répondu à la porte. Monsieur Green a tenté de lui remettre certains documents, dont une déclaration (un acte de procédure), mais M<sup>me</sup> Bush ignorait ce qu'étaient ces documents et elle a refusé de les accepter. Elle a voulu refermer la porte, mais M. Green a poussé celle-ci avec force, allongeant le bras dans l'entrebattement de la porte. Madame Bush a pris peur. Après un moment, elle est parvenue à refermer la porte. Elle a décrit l'incident à M. Bush, qui l'a signalé par téléphone à la police et à un collègue, lui aussi professeur d'université. Monsieur Green a intenté une action en diffamation, soutenant que M. et M<sup>me</sup> Bush l'ont faussement représenté comme ayant eu l'intention d'entrer de force dans leur demeure et comme étant furieux, vindicatif, irrationnel et violent. Monsieur et M<sup>me</sup> Bush ont présenté une requête en jugement sommaire. Le juge des requêtes a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision.

10 mai 2017  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Rejet de l'action par voie de jugement sommaire

(Juge Edmond)  
[2017 MBQB 83](#)

12 février 2018  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Chartier, Burnett et Mainella)  
AI17-30-08917; [2018 MBCA 12](#)

Rejet de l'appel

6 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38101      Martin Green v. Don Metz, Neil Besner and University of Winnipeg**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Court of Appeal dismissing appeal from summary judgment — Whether applicant raises a legal issue — Whether applicant raises an issue of public importance.

Mr. Metz, a university professor, received a phone call from Mr. Bush, another university professor. Mr. Bush described an incident at the front door of his residence. Mr. Green had attempted to deliver some papers but his wife, Mrs. Bush, refused to accept them. She tried to close the door. Mr. Green forcibly pushed back against the door with his arm extended through the doorway. Mrs. Bush became frightened. Mr. Metz emailed Mr. Besner, a senior administrator of the university and set out in part that Mr. Green “tried to break in” the Bushes’ home. Mr. Besner sent two emails to other staff and set out in part that Mr. Green tried to “force his way in” the Bushes’ home. The university’s Chief of Security published barring notices prohibiting Mr. Green from being on university property. Notice was served at Mr. Green’s residence to his son. Security staff were told of the incident, the incident was discussed at meetings and extra security personnel were hired to keep Mr. Green off university property. Mr. Green was arrested on campus on three occasions. Mr. Green commenced an action pleading defamation. The defendants filed a motion for summary judgment. The motions judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 10, 2017  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Edmond J.)  
[2017 MBQB 84](#)

Summary judgment dismissing action granted

February 12, 2018  
Court of Appeal of Manitoba  
(Chartier, Burnett, Mainella JJ.A.)  
AI17-30-08925; [2018 MBCA 12](#)

Appeal dismissed

April 6, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38101      Martin Green c. Don Metz, Neil Besner et University of Winnipeg**  
(Man.) (Civil) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Rejet de l'appel par la Cour d'appel du jugement sommaire— Le demandeur soulève-t-il une question de droit? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Monsieur Metz, professeur d'université, reçoit un appel téléphonique de M. Bush, lui aussi professeur à

l'université. Ce dernier lui décrit un incident s'étant déroulé à la porte avant de sa résidence. Monsieur Green a tenté de laisser certains documents chez lui, mais son épouse, M<sup>me</sup> Bush, a refusé de les accepter. Elle a voulu refermer la porte, mais M. Green a poussé celle-ci avec force, allongeant le bras dans l'entrebattement de la porte. Madame Bush a pris peur. Monsieur Metz a fait parvenir à M. Besner, un administrateur de haut rang de l'université, un courriel indiquant notamment que M. Green avait [TRADUCTION] « tenté de s'introduire par infraction » dans le domicile des Bush. Monsieur Besner a transmis deux courriels à d'autres membres du personnel, leur signalant entre autres que M. Green avait tenté [TRADUCTION] « d'entrer de force » dans le domicile des Bush. Le chef de la sécurité de l'université a publié des avis indiquant qu'il était interdit à M. Green de se trouver sur les terrains de l'université. Un avis a été signifié au domicile de M. Green et remis à son fils. Le personnel de sécurité a été informé de l'incident, lequel a été discuté lors de réunions; en outre, du personnel de sécurité additionnel a été engagé pour empêcher M. Green de mettre les pieds sur les terrains de l'université. Ce dernier a été arrêté sur le campus à trois reprises. Il a intenté une action en diffamation. Les défendeurs ont déposé une requête en jugement sommaire. Le juge des requêtes a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre cette décision.

10 mai 2017  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Edmond)  
[2017 MBQB 84](#)

Rejet de l'action par voie de jugement sommaire

12 février 2018  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Chartier, Burnett et Mainella)  
AI17-30-08925; [2018 MBCA 12](#)

Rejet de l'appel

6 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38165      Javid Ahmad v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Entrapment – Dial-a-dope schemes – Whether the defence of entrapment was made out in the circumstances of this case – Application of *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903, and *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449 – Trial – Evidence – Credibility assessment – Whether trial judge erred in her assessment of the applicant's credibility.

In 2012, the police received a tip from a tipster unknown to them, that a person called "Romeo" would answer the cell phone at the number provided and sell drugs. Without further investigation, an undercover officer called the number and Mr. Ahmad answered. After a quick exchange, and after calling the undercover officer back, Mr. Ahmad and the officer agreed on a price and a time and place to meet. The drugs were sold and Mr. Ahmad was arrested. At trial, Mr. Ahmad conceded that if he was found to be in possession, then he was in possession of the drugs for the purpose of trafficking, and he conceded that the drug was cocaine. The only issue to be decided was whether he had knowledge and control of the drugs. On that issue, Mr. Ahmad implied in his testimony that it was a friend of his, not he, who had sold the drugs to the undercover officer. The trial judge did not find Mr. Ahmad credible, and she found him guilty as charged. Mr. Ahmad then applied for a stay of proceedings on the basis of entrapment. The application judge refused to grant a stay on the basis that the police officer had acquired the requisite reasonable suspicion at the time Mr. Ahmad said "What do you need?" In her view, the conversation up until that point constituted legitimate investigative steps and had not reached the point of an opportunity to commit an offence. The Court of Appeal dismissed the appeal. It agreed that the defence of entrapment had not been made out, and that the trial judge had not erred in her credibility analysis by using Mr. Ahmad's silence against him and by making inconsistent findings of fact

June 25, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Allen J.)  
[2014 ONSC 3818](#)

Applicant convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking and possession of proceeds of crime

March 13, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Allen J.)  
[2015 ONSC 652](#)

Application for stay of proceedings dismissed

June 11, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan, Brown and Himel [concurring]  
JJ.A.)  
[2018 ONCA 534](#)

Appeal dismissed

September 10, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 25, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file response to application for leave to appeal filed

**38165      Javid Ahmad c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Provocation policière – Stratagèmes de vente de drogue sur appel – La défense de provocation policière a-t-elle été prouvée en l'espèce? – Application de *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, et *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449 – Procès – Preuve – Appréciation de la crédibilité – La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du demandeur?

En 2012, la police a été informée, par un informateur qui lui était inconnu, qu'un dénommé « Romeo » répondrait au téléphone cellulaire au numéro fourni et vendrait de la drogue. Sans autre enquête, un agent banalisé a composé le numéro et M. Ahmad a répondu. Après un bref échange, et après avoir rappelé l'agent banalisé, M. Ahmad et l'agent ont convenu d'un prix et d'une heure et d'un lieu de rendez-vous. La drogue a été vendue et M. Ahmad a été arrêté. Au procès, M. Ahmad a admis que s'il était reconnu en possession, il était en possession de la drogue en vue d'en faire le trafic et il a admis que la drogue était de la cocaïne. La seule question à trancher était de savoir s'il avait connaissance de la drogue et s'il en avait le contrôle. Sur cette question, M. Ahmad a laissé entendre dans son témoignage que c'est un de ses amis, et non pas lui, qui avait vendu la drogue à l'agent banalisé. La juge du procès n'a pas jugé M. Ahmad crédible, et elle l'a déclaré coupable des actes qu'on lui reprochait. Monsieur Ahmad a ensuite demandé l'arrêt des procédures, invoquant la provocation policière. La juge saisie de la motion a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures, concluant que le policier avait acquis le soupçon raisonnable nécessaire lorsque M. Ahmad a dit [TRADUCTION] « de quoi t'as besoin? » De l'avis de la juge, la conversation jusqu'à ce moment-là constituait des mesures d'enquête légitimes et n'avait pas atteint le point constituant l'occasion de commettre une infraction. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Elle était d'accord pour dire que la défense de provocation policière n'avait pas été prouvée et que la juge du procès n'avait pas commis d'erreur dans son analyse de la crédibilité en se servant du silence de M. Ahmad contre lui et en tirant des conclusions de fait contradictoires.

25 juin 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Allen)  
[2014 ONSC 3818](#)

Déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité

13 mars 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Allen)  
[2015 ONSC 652](#)

Rejet de la demande d'arrêt des procédures

11 juin 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan et Brown, avec l'accord de la juge  
Himel)  
[2018 ONCA 534](#)

Rejet de l'appel

10 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

25 octobre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de  
signification et de dépôt de la demande d'autorisation  
d'appel

**38304      Landon Williams v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law – Defences – Entrapment – Dial-a-dope schemes – Whether the defence of entrapment was made out in the circumstances of this case – Application of *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903, and *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449.

Acting on a tip from a confidential source, the police contacted Mr. Williams and successfully purchased crack cocaine from him on two occasions. Mr. Williams was arrested about 3 weeks after the second transaction, and during a subsequent search, police found a handgun and a box of ammunition in his clothing, as well as a small amount of marijuana and two cell phones. Mr. Williams was charged with trafficking crack cocaine, possession of the proceeds of crime, and various firearms, ammunition and breach of recognizance offences. At trial, Mr. Williams acknowledged that the evidence established his guilt on each count, but he applied for and was granted a stay of proceedings with respect to the drug-related offences on the basis of entrapment. In the trial judge's view, the police did not have a reasonable suspicion that Mr. Williams was involved in drug trafficking when they first provided him with the opportunity to commit an offence. A stay with respect to the other charges was refused. On appeal, the Crown challenged the entrapment finding. Mr. Williams cross-appealed, arguing that the other charges should be stayed. The Court of Appeal allowed the Crown appeal and entered convictions on the drug charges. Mr. Williams' cross-appeal was dismissed.

April 15, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trotter J.)  
[2014 ONSC 2370](#)

Stay of proceedings entered in respect of drug  
transaction charges

May 16, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trotter J.)  
[2014 ONSC 3005](#)

Applicant convicted of possession of a firearm  
without a licence (s. 92(1) *Cr. C.*), possession of a  
firearm without a registration certificate (s. 91(1) *Cr.  
C.*), carrying a concealed weapon (s. 90(1) *Cr. C.*)  
and breach of recognizance (s. 145(3) *Cr. C.*);  
application for stay of proceedings dismissed

June 11, 2018

Appeal allowed; stay of proceedings set aside;

Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan, Brown and Himel JJ.A.  
[concurring])  
[2018 ONCA 534](#)

September 17, 2018  
Supreme Court of Canada

convictions entered on drug transaction charges;  
matter remitted to trial court for sentencing

Documents filed: motion for extension of time to file notice of appeal, notice of appeal pursuant to s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*, motion for extension of time to file application for leave to appeal, application for leave to appeal, motion for extension of time to file motion to quash, motion to quash

**38304      Landon Williams c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Provocation policière – Stratagèmes de vente de drogue sur appel – La défense de provocation policière a-t-elle été prouvée en l'espèce? – Application de *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, et de *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449.

Sur la foi de renseignements provenant d'une source confidentielle, des policiers ont communiqué avec M. Williams et lui ont acheté du crack à deux occasions. Monsieur Williams a été arrêté environ trois semaines après la deuxième transaction et, au cours d'une fouille subséquente, les policiers ont trouvé une arme de poing et une boîte de munitions dans ses vêtements, ainsi qu'une petite quantité de marijuana et deux téléphones cellulaires. Monsieur Williams a été accusé de trafic de crack, de possession de produits de la criminalité et de diverses infractions liées aux armes à feu et aux munitions et au manquement à un engagement. Au procès, M. Williams a reconnu que la preuve établissait sa culpabilité relativement à tous les chefs d'accusation, mais il a demandé et obtenu l'arrêt des procédures relativement aux infractions liées à la drogue pour cause de provocation policière. De l'avis du juge du procès, les policiers n'avaient aucun motif raisonnable de soupçonner que M. Williams était impliqué dans le trafic de drogue lorsqu'ils lui ont donné la première fois l'occasion de commettre une infraction. L'arrêt des procédures relativement aux autres accusations a été refusé. En appel, le ministère public a contesté la conclusion relative à la provocation policière. Monsieur Williams a interjeté un appel incident, plaidant que les autres accusations devaient faire l'objet d'un arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a inscrit des déclarations de culpabilité relativement aux accusations liées à la drogue. L'appel incident de M. Williams a été rejeté.

15 avril 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Trotter)  
[2014 ONSC 2370](#)

Arrêt des procédures relativement aux accusations de trafic de drogue

16 mai 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Trotter)  
[2014 ONSC 3005](#)

Déclaration de culpabilité de possession d'une arme à feu sans permis (par. 92(1) C. cr.), possession d'une arme à feu sans certificat d'enregistrement (par. 91(1) C. cr.), port d'une arme dissimulée (par. 90(1) C. cr.) et manquement à un engagement (par. 145(3) C. cr.); rejet de la demande d'arrêt des procédures

11 juin 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan et Brown, avec l'accord de la juge Himel)

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'arrêt des procédures, inscrivant des déclarations de culpabilité relativement aux accusations de trafic de drogue et renvoyant l'affaire au tribunal de première instance

[2018 ONCA 534](#)

17 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

pour la détermination de la peine

Documents déposés : requête en prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel, avis d'appel en application de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*, requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, demande d'autorisation d'appel, requête en prorogation du délai de dépôt de la requête en annulation, requête en annulation

**38318      W.G. v. V.L., in her capacity as tutor to X.C., and D.C.**  
- and -  
**Directeur de l'état civil**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law – Filiation – Whether Court of Appeal erred in law in its interpretation of uninterrupted possession of status by confusing criterion of treatment with that of common report (*commune renommée*), whereas common report criterion must relate to public nature of child's bond of filiation and not to parental behaviour – Whether, if Court of Appeal's interpretation to effect that possession of status relates only to parental behaviour is accepted, equivocal nature of possession of status resulting from non-exclusive performance of parental role by two fathers prevents uninterrupted possession of status within meaning of article 524 of *Civil Code of Québec*, thereby barring application of article 530 of *Civil Code of Québec* – Whether Court of Appeal erred in law in reassessing facts adduced in evidence in Quebec Superior Court although there was no patent and unreasonable error – *Civil Code of Québec* (CQLR), arts. 524 and 530.

The respondent D.C. is legally recognized to be the father of a child born in 2015. The applicant, W.G., is the child's biological father. W.G. brought an action to claim paternity in the Superior Court.

The Superior Court dismissed his action, relying for that purpose on art. 530 of the *Civil Code of Québec*. The majority of the Court of Appeal agreed with that conclusion, expressing the opinion that art. 530 of the *Civil Code of Québec* barred W.G. from claiming the possession of status in this case. Dutil J.A., dissenting, would have declared W.G. to be the child's father: in her view, it was not possible to block biological filiation in this case.

September 21, 2017  
Quebec Superior Court  
(St-Pierre J.)  
[2017 QCCS 6355](#)

Applicant's action for declaration that he is father dismissed

July 5, 2018  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil [dissenting], Bich and Ruel JJ.A.)  
[2018 QCCA 1120](#)

Appeal dismissed

September 27, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38318      W.G. c. V.L., ès qualités de tutrice à X.C., et D.C.**  
- et -

**Directeur de l'état civil**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Filiation – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son interprétation de la possession constante d'état, confondant le critère du traitement et de la commune renommée, alors que le critère de la commune renommée doit faire référence au caractère public du lien de filiation d'un enfant, et non pas au comportement parental? – Si l'on retient l'interprétation de la Cour d'appel, à savoir qu'une possession d'état ne fait référence qu'au comportement parental, est-ce que le caractère équivoque des possessions d'état, résultant de l'exercice non exclusif du rôle parental des deux pères, fait obstacle à la possession constante d'état au sens de l'article 524 du *Code civil du Québec* empêchant ainsi l'application de l'article 530 du *Code civil du Québec*? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit lorsqu'elle a analysé de nouveau les faits mis en preuve devant la Cour supérieure du Québec alors qu'il n'y avait aucune erreur manifeste et déraisonnable? – *Code civil du Québec* (RLRQ), art. 524 et 530

D.C., intimé, est reconnu juridiquement comme étant le père d'un enfant né en 2015. W.G., demandeur, est le père biologique de l'enfant. Ce dernier saisit la Cour supérieure d'une réclamation de paternité.

La Cour supérieure rejette sa demande en s'appuyant sur l'art. 530 du *Code civil du Québec*. La majorité de la Cour d'appel est d'accord avec cette conclusion, étant d'avis que l'art. 530 du *Code civil du Québec* empêche W.G. de revendiquer la possession d'état en l'espèce. La juge Dutil, dissidente, aurait quant à elle déclaré W.G. père de l'enfant, car elle estime qu'il n'est pas possible de faire obstacle à la filiation biologique dans ce cas-ci.

Le 21 septembre 2017  
Cour supérieure du Québec  
(le juge St-Pierre)  
[2017 QCCS 6355](#)

Demande du demandeur d'être déclaré père rejetée

Le 5 juillet 2018  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(les juges Dutil [dissidente], Bich et Ruel)  
[2018 QCCA 1120](#)

Appel rejeté

Le 27 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38143      Her Majesty the Queen v. Graham Elmer Johnson**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Hearsay – Principled exception to hearsay rule – Trial judge admitting videotaped statement – Whether the Court of Appeal erred in holding that a trial judge is precluded from finding a sworn and videotaped hearsay statement of a witness who is available for cross-examination is admissible under the procedural reliability component of the principled exception to the hearsay rule in any case where the witness claims to have no memory of relevant events – Whether the Court of Appeal applied the wrong standard of appellate review – Whether the Court of Appeal erred by misapprehending the probative value of circumstantial evidence – Whether the Court of Appeal's errors warrant intervention by this Court.

Both Ms. Hunter and Mr. Thomson were physically assaulted. Within hours of the alleged assaults, both Mr. Thomson and Ms. Hunter gave videotaped statements to the police identifying Mr. Johnson as the individual who had assaulted them. Both Mr. Thomson and Ms. Hunter were called by the Crown as witnesses at trial.

Ms. Hunter testified she remembered very little of the night in question, but did state Mr. Johnson had punched her giving her a black eye and that he had thrown keys at her. Ms. Hunter did not adopt her videotaped statement as true and claimed she could not remember making it. Mr. Thomson testified he had no recollection of the events surrounding the assaults. Mr. Thomson did not adopt his videotaped statement as true and he testified he could not remember making the statement. The trial judge admitted both Mr. Thomson's and Ms. Hunter's videotaped statements as evidence of the truth of their content. Mr. Johnson was convicted of two counts of aggravated assault. Mr. Johnson's conviction appeal with respect to the aggravated assault on Mr. Thomson was allowed. The conviction was set aside and a new trial was ordered. Mr. Johnson's conviction appeal against the aggravated assault conviction pertaining to Ms. Hunter was dismissed.

May 23, 2014  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Gabrielson J.)

Conviction: two counts of aggravated assault

April 12, 2018  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Herauf, Ryan-Froslie, Schwann JJ.A.)  
[2018 SKCA 28](#); CACR2910

Conviction appeal allowed in part

June 5, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38143      Sa Majesté la Reine c. Graham Elmer Johnson**  
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Ouï-dire – Exception raisonnée à la règle du ouï-dire – Le juge du procès a admis une déclaration enregistrée sur bande vidéo – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un juge du procès ne peut conclure que la déclaration sous serment enregistrée sur bande vidéo d'un témoin qui est disponible pour un contre-interrogatoire est admissible en vertu du volet de la fiabilité d'ordre procédural de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire dans toute situation où le témoin affirme ne pas se rappeler des événements pertinents? – La Cour d'appel a-t-elle appliqué la mauvaise norme qu'il convient d'appliquer en appel? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appréciant mal la valeur probante de la preuve circonstancielle? – Les erreurs de la Cour d'appel justifient-elles une intervention de notre Cour?

Madame Hunter et M. Thomson ont tous les deux été physiquement agressés. Dans les heures qui ont suivi les agressions alléguées, M. Thomson et Mme Hunter ont fait aux policiers des déclarations enregistrées sur bande vidéo identifiant M. Johnson comme la personne qui les avait agressés. Monsieur Thomson et Mme Hunter ont tous les deux été assignés par le ministère public comme témoins au procès. Dans son témoignage, Mme Hunter a affirmé qu'elle se rappelait très peu de la nuit en question, mais elle a affirmé que M. Johnson lui avait donné un coup de poing, lui donnant un œil tuméfié, et qu'il lui avait lancé des clés. Madame Hunter n'a pas confirmé la véracité de sa déclaration enregistrée sur bande vidéo et elle a affirmé dans son témoignage qu'elle ne se souvenait pas d'avoir fait la déclaration. Dans son témoignage, M. Thomson a affirmé ne pas se souvenir des événements entourant les agressions. Monsieur Thomson n'a pas confirmé la véracité de sa déclaration enregistrée sur bande vidéo et il a affirmé dans son témoignage qu'il ne se souvenait pas d'avoir fait la déclaration. Le juge du procès a admis les déclarations enregistrées sur bande vidéo de M. Thomson et de Mme Hunter en tant que preuve de la véracité de leur contenu. Monsieur Johnson a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de voies de fait graves. L'appel de M. Johnson de la déclaration de culpabilité de voies de fait graves à l'endroit de M. Thomson a été accueilli. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appel de M. Johnson de la déclaration de culpabilité de voies de fait graves à l'endroit de Mme Hunter a été rejeté.

23 mai 2014 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Gabrielson)	Déclaration de culpabilité : deux chefs d'accusation de voies de fait graves
12 avril 2018 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Herauf, Ryan-Froslie et Schwann) <a href="#">2018 SKCA 28</a> ; CACR2910	Arrêt accueillant en partie l'appel de la déclaration de culpabilité
5 juin 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38140      Municipal Corporation of the Town of Fort Erie v. Wanda Labanowicz**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of Care — Occupier's liability — Municipalities — Recreational use of land — Whether interpretation of "reckless disregard" applicable across Canada in legislation determining occupiers' liability for premises where users willingly assume their own risk, including recreational trails, improperly lowers standard to simple negligence contrary to legislative intent — Whether interpretation of "reckless disregard" creates inconsistent jurisprudence and uncertainty for occupiers?

On July 31, 2006, Ms. Labanowicz was riding a bicycle on a trail in Fort Erie. Where the trail intersected roads, the Town had installed bollards. A wooden post had been removed from one of the bollards, leaving its metal sleeves exposed. Ms. Labanowicz's bicycle struck the sleeves and she flew off her bicycle. She suffered injuries. The trial judge found the Town of Fort Erie liable pursuant to s. 4(1) of the *Occupiers Liability Act*, R.S.O. 1990, c. O.2, and awarded \$995,000 in damages and interest. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 27, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Gans J.) <a href="#">2017 ONSC 630</a>	Finding of liability, damages awarded
---	---------------------------------------

April 10, 2018 Court of Appeal for Ontario (Hourigan, Pardu, Huscroft JJ.A.) C63405; <a href="#">2018 ONCA 343</a>	Appeal dismissed
---	------------------

June 5, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

**38140      Corporation Municipale de la Ville de Fort Erie c. Wanda Labanowicz**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Responsabilité de l'occupant — Municipalités — Usage récréatif d'un terrain — L'interprétation de l'expression « de façon insouciante » applicable à l'échelle du Canada dans les lois qui déterminent la responsabilité des occupants des lieux lorsque les utilisateurs assument leur propre risque, y compris dans les sentiers récréatifs, a-t-elle pour effet d'abaisser à tort la norme à la simple négligence, contrairement à l'intention du législateur? — L'interprétation de l'expression « de façon insouciante » crée-t-elle une discordance dans la jurisprudence et de l'incertitude pour les occupants?

Le 31 juillet 2006, Mme Labanowicz circulait à bicyclette dans un sentier à Fort Erie. Aux intersections entre le sentier et les routes, la Ville avait installé des bornes obstacles. Un poteau de bois avait été enlevé d'une des bornes, laissant exposés ses manchons métalliques. La bicyclette de Mme Labanowicz a heurté les manchons et elle a été éjectée de sa bicyclette. Elle a subi des blessures. Le juge de première instance a tenu la Ville de Fort Erie responsable en application du par. 4(1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, L.R.O. 1990, ch. O.2, et lui a accordé la somme de 995 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté un appel.

27 janvier 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gans)  
[2017 ONSC 630](#)

Jugement concluant à la responsabilité et accordant des dommages-intérêts

10 avril 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan, Pardu et Huscroft)  
[C63405; 2018 ONCA 343](#)

Rejet de l'appel

5 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38314      Nathan Robert Wayne Field v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – What is the standard for admission of recognition evidence on a *voir dire* – What is the relevance of the quality of the recognition evidence in the *voir dire* and at trial – Is recognition evidence that has been admitted at trial to be addressed with a similarly high degree of caution to other eyewitness evidence, as was endorsed by the Ontario Court of Appeal, or is this evidence separate from the inherently unreliable eyewitness evidence of a stranger as held by the British Columbia Court of Appeal.

There was a robbery and the sole issue at trial was identification. The trial judge conducted a *voir dire* in order to determine the admissibility of the recognition evidence. The trial judge admitted the recognition evidence of the probation officers. Mr. Field was convicted of robbery and wearing a mask to commit an indictable offence. The Court of Appeal held that the trial judge did not err and the appeal was dismissed.

October 19, 2016  
Provincial Court of British Columbia  
(Wolf J.)  
2016 BCPC 423

Conviction: robbery and wearing a mask to commit an indictable offence

June 22, 2018  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Bauman C.J., Saunders and Hunter JJ.A.)  
[2018 BCCA 253; CA44342](#)

Appeal dismissed

September 21, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38314      Nathan Robert Wayne Field c. Sa Majesté la Reine**

(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Quelle est la norme relative à l'admission, dans le cadre d'un voir-dire, d'une preuve d'identification? – Quelle est la pertinence, dans le cadre du voir-dire et au procès, de la qualité de la preuve d'identification? – La preuve d'identification qui a été admise au procès doit-elle être traitée avec le même degré de grande prudence que d'autres dépositions d'un témoin oculaire, comme l'a statué la Cour d'appel de l'Ontario, ou bien cette preuve est-elle distincte de la déposition d'un témoin oculaire intrinsèquement non fiable, comme l'a statué la Cour d'appel de la Colombie-Britannique?

Il y a eu un vol qualifié et la seule question en litige au procès était l'identification. Le juge du procès a tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité de la preuve d'identification. Le juge du procès a admis la preuve des agents de probation qu'ils avaient reconnu le prévenu. Monsieur Field a été déclaré coupable de vol qualifié et d'avoir porté un masque pour commettre un acte criminel. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur et l'appel a été rejeté.

19 octobre 2016  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Wolf)  
2016 BCPC 423

Déclaration de culpabilité : vol qualifié et port d'un masque pour commettre un acte criminel

22 juin 2018  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge en chef Bauman, juges Saunders et Hunter)  
[2018 BCCA 253](#); CA44342

Rejet de l'appel

21 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38178      John Charles Beima v. Minister of National Revenue**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Applicant ordered to provide information and documents to respondent pursuant to s. 231.7 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.) – Whether it is illegal for Canada Revenue Agency to mail out letters to taxpayers requesting documents to be duplicated and submitted for inspection – Whether compliance order may be sought – Whether Canada Revenue Agency must obtain consent to enter premises of taxpayer and must inspect documents on-site with authorized person to answer any questions.

On April 16, 2014, the Canada Revenue Agency (“CRA”) notified the applicant, Mr. Beima by letter that his income tax returns for the 2006 to 2010 tax years, which were under objection, and his returns for the 2011 and 2012 taxation years, which were not yet assessed, were under review. The CRA provided Mr. Beima with a list of specific records that it required in order to carry out the audit. It was agreed that the audit would begin on a particular date. When the two auditors and team leader arrived at the agreed upon location, Mr. Beima would only allow one auditor into the premises and further advised that he would be videotaping the audit process. The CRA officials decided not to proceed with the audit at that time. The CRA subsequently notified Mr. Beima by letter that it had the authority under s. 231.1 of the *Income Tax Act* to inspect requested records and that failure to submit the requested records by the specified date would result in the CRA seeking a compliance order. The application judge issued the compliance order, requiring Mr. Beima to produce the requested documents for inspection. This decision was upheld on appeal.

August 12, 2015  
Federal Court

Respondent's application under s. 231.7 of the *Income Tax Act* requiring applicant to provide

(Strickland J.) Unreported	information and documents granted
April 26, 2017 Federal Court of Appeal (Stratas, Near and De Montigny JJ.A.) <a href="#"><u>2017 FCA 85</u></a>	Applicant's appeal dismissed
April 16, 2018 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
<b>38178      John Charles Beima c. Ministre du Revenu national</b> (C.F.) (Civile) (Autorisation)	Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Le demandeur a été sommé de fournir des renseignements et des documents à l'intimé en application de l'art. 231.7 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (5 <sup>e</sup> suppl.) – Est-il illégal que l'Agence du revenu du Canada envoie par la poste des lettres aux contribuables leur demandant de reproduire et de soumettre des documents pour examen? – Une ordonnance de production peut-elle être demandée? – L'Agence du revenu du Canada doit-elle obtenir le consentement pour entrer dans les locaux d'un contribuable et doit-elle examiner les documents sur place avec une personne autorisée pour répondre aux questions, s'il en est?
Le 16 avril 2014, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a informé le demandeur, M. Beima, par lettre, que ses déclarations de revenus relatives aux années d'imposition 2006 à 2010, qui faisaient l'objet d'une opposition, et ses déclarations relatives aux années d'imposition 2011 et 2012, qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une cotisation, étaient en cours d'examen. L'ARC a fourni à M. Beima une liste des registres précis dont elle avait besoin pour procéder à la vérification. Il a été convenu que la vérification commencerait à une date en particulier. Lorsque les deux vérificateurs et le chef d'équipe se sont présentés à l'endroit convenu, M. Beima n'a autorisé qu'un seul vérificateur à entrer dans les lieux, et a aussi déclaré qu'il enregistrerait sur bande vidéo le travail de vérification. Les fonctionnaires de l'ARC ont décidé de ne pas effectuer la vérification à ce moment-là. L'ARC a subséquemment avisé M. Beima, par lettre, que l'article 231.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> l'autorisait à examiner les registres visés par la demande et que s'il n'obtempérait pas avant la date indiquée, elle solliciterait une ordonnance de production. La juge de première instance a délivré l'ordonnance de production, obligeant M. Beima à produire les documents demandés pour examen. Cette décision a été confirmée en appel.	
12 août 2015 Cour fédérale (Juge Strickland) Non publié	Jugement accueillant la demande de l'intimé en application de l'art. 231.7 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> obligeant le demandeur à fournir des renseignements et des documents
26 avril 2017 Cour d'appel fédérale (Juges Stratas, Near et De Montigny) <a href="#"><u>2017 FCA 85</u></a>	Rejet de l'appel du demandeur
16 avril 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**38162      Ryan Zaroski and 1853780 Ontario Inc. o/a Kee to Bala v. Ryan Turcotte, Rick Turcotte and**

**Kerry Turcotte**

**- and between -**

**First Student Canada and David Ribble v. Ryan Turcotte, Rick Turcotte and Kerry Turcotte**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Standard of Care – Summary judgments – Plaintiff injured as a result of being punched and falling to the ground after getting off a chartered bus returning him and one of his assailants from a bar – Claim in negligence against the commercial host, its security guard, the chartered bus company, and its driver dismissed on a motion for summary judgment – Appeal allowed and matter remitted for trial – Where it is found as a fact that a commercial host has put in place a reasonable system to keep patrons safe from foreseeable harm, how much further does the duty of care extend? – What is the standard of care applicable to bus drivers and security personnel involved in the transportation of passengers from a bar after the passengers leave the means of transportation? – What does the culture shift called for in *Hryniak v. Mauldin* require from appellate courts in reviewing summary judgment decisions with respect to standards of care?

On a summer night in 2012, Ryan Turcotte was punched and fell to the ground in the parking lot of plaza in Barrie, moments after getting off a chartered bus that had returned him and a busfull of other passengers – including one of his assailants – from a resort night at a bar in the Muskokas, the Kee to Bala (the venue). As a result of the assault, Mr. Turcotte sustained a serious head injury which resulted in permanent deficits including problems with his cognitive function and memory. Mr. Turcotte and his parents sued against the alleged assailants, who have been noted in default; the venue and its security guard who was on-duty on the chartered bus, Ryan Zarosky; and the chartered bus company, First Student Canada, and its bus driver, David Ribble. Mr. Turcotte's action in negligence claimed that the assault was foreseeable and that the venue and the bus company had failed to take reasonable care to prevent it. The venue and the bus company sought to have the suit dismissed on summary motions, which were granted. The Court of Appeal overturned the summary judgment and remitted the matter for trial, holding that the motions judge had failed to fully articulate and apply the standard of care.

March 20, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Healey J.)  
[2017 ONSC 1773](#)

Summary judgment dismissing plaintiffs' claim in negligence granted

April 13, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy, C.J., Juriansz, Huscroft, JJ.A.)  
[2018 ONCA 359](#)

Appeal allowed and matter remitted to the Superior Court for determination at trial

June 12, 2018  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

**38162      Ryan Zaroski et 1853780 Ontario Inc. o/a Kee to Bala c. Ryan Turcotte, Rick Turcotte et Kerry Turcotte**  
**- et entre -**  
**First Student Canada et David Ribble c. Ryan Turcotte, Rick Turcotte et Kerry Turcotte**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Norme de diligence – Jugements sommaires – Le demandeur a été blessé à la suite d'un coup de poing qu'il a reçu et d'une chute qu'il a faite après être descendu d'un autobus nolisé le ramenant d'un bar avec un de ses agresseurs – La demande en négligence contre l'hôte commercial, son gardien de sécurité, la société d'autobus nolisés et son chauffeur a été rejetée à la suite d'une motion en jugement sommaire – L'appel a été accueilli et la tenue d'un procès a été ordonnée – Lorsque le tribunal conclut qu'un hôte commercial a mis en place un système raisonnable pour protéger les clients contre un préjudice prévisible, à quel point l'obligation de diligence va-t-elle plus loin? – Quelle est la norme de diligence applicable aux chauffeurs d'autobus

et au personnel de sécurité qui participent au transport de passagers d'un bar après que les passagers ont quitté le moyen de transport? – Qu'exige le virage culturel préconisé dans *Hryniak c. Mauldin* de la part des juridictions d'appel dans le contrôle des jugements sommaires en ce qui concerne la norme de diligence?

Une nuit d'été en 2012, Ryan Turcotte a reçu un coup de poing et est tombé au sol dans le parc de stationnement d'un centre commercial à Barrie, quelques instants après être descendu d'un autobus nolisé qui l'avait ramené, lui et d'autres passagers – y compris un de ses agresseurs – d'une soirée villégiature dans un bar dans la région de Muskoka, le Kee to Bala (l'établissement). À la suite de l'agression, M. Turcotte a subi un traumatisme crânien grave qui a laissé des séquelles permanentes, y compris des problèmes cognitifs et de mémoire. Monsieur Turcotte et ses parents ont poursuivi les agresseurs présumés, contre qui jugement par défaut a été prononcé, l'établissement, son gardien de sécurité qui était de service à bord de l'autobus nolisé, Ryan Zaroski, la société d'autobus nolisés, First Student Canada, et son chauffeur d'autobus, David Ribble. Dans son action en négligence, M. Turcotte allègue que l'agression était prévisible et que l'établissement et la société d'autobus avaient omis d'exercer la diligence raisonnable pour l'empêcher. L'établissement et la société d'autobus ont demandé le rejet de la poursuite par voie de motions sommaires, qui ont été accueillies. La Cour d'appel a infirmé le jugement sommaire et a ordonné la tenue d'un procès, statuant que le juge saisi des motions n'avait pas pleinement formulé et appliqué la norme de diligence.

20 mars 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Healey)  
[2017 ONSC 1773](#)

Jugement sommaire rejetant la demande en négligence des demandeurs en première instance

13 avril 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Strathy, juges Juriansz et Huscroft)  
[2018 ONCA 359](#)

Arrêt accueillant l'appel et renvoyant l'affaire à la Cour supérieure pour que l'affaire soit tranchée à un procès

12 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

**38303      Pascal Gaudreault v. Attorney General of Canada representing the United States of America  
- and between -  
Pascal Gaudreault v. Minister of Justice Canada  
(Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law – Extradition – Committal hearings – Evidence – Whether Court of Appeal applied the incorrect legal test in this case, namely, that a party can be joined to a conspiracy through circumstantial evidence and inculpatory statements made by a co-accused – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 29.

In October 2011, police executed a search warrant at an apartment in Montreal where a telephone scam was taking place. The persons involved in the scam would use lead sheets with contact information to call elderly victims in the United States and falsely claim to be their grandchild, saying they were in trouble in a foreign country and asking the elderly person to send money to help them. During the search, several individuals were caught in or near the apartment, including Mr. Gaudreault. In February 2014, the United States requested the extradition of Mr. Gaudreault and other co-conspirators to stand trial in California for the offenses of wire fraud, attempted wire fraud, and aiding and abetting wire fraud. The extradition hearing proceeded on the basis of evidence provided in a certified record of the case. The extradition judge held that the evidence of the requesting state met the test for committal pursuant to section 29(1)(a) of the *Extradition Act* on the offence of conspiracy to commit fraud. The Court of Appeal affirmed that judgment.

December 4, 2014  
Superior Court of Quebec  
(Mandeville J.)  
[2014 QCCS 5989](#)

Applicant committed for extradition.

April 2, 2015  
Minister of Justice  
(The Hon. Peter MacKay)

Applicant ordered surrendered for extradition.

November 7, 2017  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Rochette, Kasirer, Gagnon JJ.A.)  
[2017 QCCA 1747](#)  
(docket numbers 500-10-005755-143 and  
500-10-005871-155)

Appeal and judicial review dismissed; extradition judge's and Minister's orders affirmed.

September 13, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application seeking leave to appeal filed; Application for leave to appeal filed.

**38303      Pascal Gaudreault c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique  
- et entre -  
Pascal Gaudreault c. Ministre de la Justice Canada  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l'incarcération – Preuve – La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère juridique en l'espèce, à savoir qu'une partie peut être liée à un complot par une preuve circonstancielle et des déclarations incriminantes faites par un coaccusé? – *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 29.

En octobre 2011, des policiers ont exécuté un mandat de perquisition dans un appartement à Montréal où se perpétrait une fraude téléphonique. Les personnes impliquées dans la fraude se servaient d'une liste de noms avec des coordonnées pour appeler les victimes, des personnes âgées vivant aux États-Unis, se faisant passer pour un de leurs petits-enfants, disant être dans le pétrin dans un pays étranger et leur demandant d'envoyer de l'argent pour les aider. Pendant la perquisition, plusieurs personnes ont été trouvées dans l'appartement ou à proximité de celui-ci, y compris M. Gaudreault. En février 2014, les États-Unis ont demandé l'extradition de M. Gaudreault et d'autres coconspirateurs pour subir leur procès en Californie relativement à des accusations de fraude téléphonique, de tentative de fraude téléphonique et d'aide et d'encouragement à la fraude téléphonique. L'audience d'extradition s'est tenue sur le fondement de la preuve fournie dans le dossier d'extradition certifié. La juge d'extradition a statué que la preuve de l'État requérant satisfaisait au critère applicable à l'incarcération prévu à l'alinéa 29(1)a de la *Loi sur l'extradition* quant à l'infraction de complot en vue de commettre une fraude. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

4 décembre 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Mandeville)  
[2014 QCCS 5989](#)

Jugement ordonnant l'incarcération du demandeur en vue de son extradition.

2 avril 2015  
Ministre de la Justice  
(L'hon. Peter MacKay)

Arrêté d'extradition pris contre le demandeur.

7 novembre 2017  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Jugements Rochette, Kasirer et Gagnon)  
[2017 QCCA 1747](#)  
(numéros de dossiers 500-10-005755-143 et  
500-10-005871-155)

Rejet de l'appel et de la demande de révision judiciaire; confirmation de l'ordonnance de la juge d'extradition et de l'arrêté du ministre.

13 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

**38401      Srichand Reddy Kunuthur v. Deepti Govindareddigari**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Right to liberty – Family law – Custody – *Hague Convention* – Mother taking child from Canada and moving with him to India without permission of father in 2013 – Mother commencing divorce and custody proceedings in India – Father seeking relief in Indian proceedings and also obtaining *ex parte* custody order in Ontario in 2014 – Court of Appeal setting order aside and determining courts in India have jurisdiction to determine issue of custody – Whether Court of Appeal erred in fact and law in failing to consider *Hague Convention* principles, s. 7 of *Charter and Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 in setting aside return order – Whether Court of Appeal erred in determining issues of habitual residence and jurisdiction – Whether Court of Appeal erred in misinterpreting applicant's pleadings filed in courts in India.

The father and mother were married in India in 2004. Shortly thereafter, they moved to the United States where the father had employment. Their son was born there in 2005 and is an American citizen. The family moved to Brampton, Ontario in 2011 and became permanent residents. In April 2013, while the father was away on business, the mother took the child with her to India. She advised the father by telephone that the purpose of their trip was to visit her mother who was ill. When the father returned from his business trip, he discovered that all of the son's personal possessions had been removed from the home. In June and July of 2013, the mother commenced petitions for divorce and custody in India. The father obtained an *ex parte* order in Ontario that the mother return the child to Ontario and he was awarded temporary custody. The mother did not return the child to Ontario. The father brought a motion to have the mother found in contempt of that order in 2018. The mother appeared in person and admitted that she had taken the child without the father's permission. She advised the court that she wanted to return to Ontario to address the custody and access issues. The motion judge found that the child's habitual residence was Ontario and proceeded on the basis that the Ontario courts had jurisdiction. He made a final order granting sole custody to the father and ordered that the child be returned to Ontario. The mother's appeal was allowed and the return order was set aside.

October 9, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sproat J.)  
Unreported

Father awarded sole custody of child; Mother ordered to return child to father in Canada

March 1, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trimble J.)  
Unreported

Father awarded final sole custody; Order for apprehension and return of child to father with enforcement provisions; Order for apprehension and arrest of mother for offence of International Parental Child Abduction and breach of previous order

September 10, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)

Mother's appeal allowed

[2018 ONCA 730](#)

November 13, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**38401      Srichand Reddy Kunuthur c. Deepthi Govindareddigari**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* – Droit à la liberté – Droit de la famille – Garde – *Convention de La Haye* – La mère a emmené l'enfant hors du Canada et a déménagé avec lui en Inde sans la permission du père en 2013 – La mère a introduit en Inde une instance demandant le divorce et la garde – Le père demande un redressement dans l'instance indienne et a également obtenu une ordonnance de garde *ex parte* en Ontario en 2014 – La Cour d'appel a annulé l'ordonnance et a conclu que les tribunaux de l'Inde avaient compétence pour trancher la question de la garde – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en omettant de prendre en compte les principes de la *Convention de La Haye*, l'art. 7 de la *Charte* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 en annulant l'ordonnance de retour? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tranchant les questions de la résidence habituelle et de la compétence? – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les actes de procédure du demandeur déposés devant les tribunaux en Inde?

Le père et la mère se sont mariés en 2004. Peu de temps après, ils ont déménagé aux États-Unis où le père occupait un emploi. Leur fils est né là en 2005 et il est citoyen des États-Unis. La famille a déménagé à Brampton (Ontario) en 2011 et ils sont devenus résidents permanents. En avril 2013, alors que le père était parti en voyage d'affaires, la mère a emmené l'enfant avec elle en Inde. Elle a dit au père au téléphone que le but du voyage était de visiter sa mère qui était malade. Lorsque le père est revenu de son voyage d'affaires, il a découvert que toutes les possessions personnelles du fils avaient été enlevées de la maison. En juin et en juillet 2013, la mère a introduit en Inde des requêtes pour obtenir le divorce et la garde. Le père a obtenu une ordonnance *ex parte* en Ontario pour que la mère retourne l'enfant en Ontario et accordant au père la garde temporaire. La mère n'a pas retourné l'enfant en Ontario. En 2018, le père a présenté une motion pour faire déclarer la mère coupable d'outrage relativement à cette ordonnance. La mère a comparu en personne et a avoué avoir pris l'enfant sans la permission du père. Elle a dit au tribunal qu'elle voulait retourner en Ontario pour débattre les questions de garde et de droit de visite. Le juge de première instance a conclu que la résidence habituelle de l'enfant était l'Ontario et a entendu l'affaire, statuant que les tribunaux ontariens avaient compétence. Il a rendu une ordonnance définitive accordant la garde exclusive au père et a ordonné que l'enfant soit retourné en Ontario. L'appel de la mère de l'enfant a été accueilli et l'ordonnance de retour a été annulée.

9 octobre 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Sproat)  
Non publié

Jugement accordant au père la garde exclusive de l'enfant et ordonnant à la mère de retourner l'enfant au père au Canada

1<sup>er</sup> mars 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Trimble)  
Non publié

Jugement accordant au père la garde exclusive définitive, ordonnant l'appréhension et le retour de l'enfant au père avec des dispositions d'exécution et ordonnant l'appréhension et l'arrestation de la mère pour l'infraction d'enlèvement international d'enfant par l'un des parents et violation de l'ordonnance précédente

10 septembre 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Juriansz et Roberts)

Arrêt accueillant l'appel de la mère

[2018 ONCA 730](#)

13 novembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**38079      SaskEnergy Incorporated v. ADAG Corporation Canada Ltd. and Geschlossene Grundstücksgesellschaft GGG No. 10**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Partnerships – Contracts – When a third party can rely on the acts and assurances of the general partner to bind the limited partnership – When a limited partnership agreement can defeat the certificate of title and principles of the Torrens land titles system – *The Partnership Act*, R.S.S. 1978, c. P-3, ss. 7, 8 & 10.

ADAG, a respondent, is the general partner of a limited partnership. The limited partners are 1200 German residents, also respondents. In 1991, ADAG acquired a property in Regina. In 2000, ADAG entered into a long-term lease agreement of the property with SaskEnergy, the applicant. As a schedule to the lease agreement, an options agreement was executed, granting SaskEnergy purchase options of the property. In 2011, SaskEnergy attempted to exercise a purchase option. ADAG refused, relying on the partnership agreement, which required limited partner approval to sell the property. SaskEnergy commenced proceedings for breach of contract and seeking specific performance.

The trial judge sided with SaskEnergy. He found SaskEnergy reasonably believed ADAG had the authority to grant the options to purchase and that the relevant provisions of the *The Partnership Act* (R.S.S. 1978, c. P-3) were of no assistance to the respondents. The Court of Appeal unanimously disagreed. It found that the relevant provisions of *The Partnership Act*, correctly interpreted and applied, did effectively restrict ADAG's ability to bind the partnership with options to purchase the property.

August 19, 2016  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Smith J.)  
[2015 SKQB 143](#)

Specific performance of contract between SaskEnergy and ADAG ordered – registration in SaskEnergy's name of property at issue ordered

February 23, 2018  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Jackson, Ottenbreit, and Caldwell JJ.A.)  
[2018 SKCA 14](#)

Appeal allowed in part – SaskEnergy's options to purchase property not binding on Geschlossene; matter remitted to the trial judge to determine remaining issues

April 24, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38079      SaskEnergy Incorporated c. ADAG Corporation Canada Ltd. et Geschlossene Grundstücksgesellschaft GGG No. 10**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Sociétés de personnes – Contrats – Un tiers peut-il s'appuyer sur les actes et les assurances de la commandité pour lier la société en commandite? – Dans quelles situations un contrat de société en commandite peut-il faire échec au certificat de titre et aux principes du régime des titres fonciers Torrens? – *The Partnership Act*, R.S.S. 1978, ch. P-3, art. 7, 8 et 10.

ADAG, intimée, est la commandité d'une société en commandite. Les commanditaires sont 1 200 résidents

allemands, également intimés. En 1991, ADAG a acquis une propriété à Regina. En 2000, ADAG a conclu un contrat de location de la propriété à long terme avec SaskEnergy, la demanderesse. En annexe du contrat de location, une convention d'options a été conclue, accordant à SaskEnergy des options d'achat de la propriété. En 2011, SaskEnergy a tenté d'exercer une option d'achat. ADAG a refusé, s'appuyant sur le contrat de société, qui exigeait l'approbation des commanditaires pour vendre la propriété. SaskEnergy a introduit une instance pour violation de contrat et sollicitant l'exécution en nature.

Le juge de première instance a donné raison à SaskEnergy. Il a conclu que SaskEnergy croyait raisonnablement qu'ADAG était habilitée à accorder les options d'achat et que les dispositions pertinentes de *The Partnership Act* (R.S.S. 1978, ch. P-3) n'étaient daucun secours aux intimées. La Cour d'appel, à l'unanimité, n'était pas de cet avis. Elle a conclu que les dispositions pertinentes de *The Partnership Act*, bien interprétées et appliquées, limitaient effectivement la capacité d'ADAG de lier la société avec les options d'achat de la propriété.

19 août 2016  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Smith)  
[2015 SKQB 143](#)

Ordonnance d'exécution en nature du contrat entre  
SaskEnergy et ADAG – ordonnance d'inscription de  
la propriété en cause au nom de SaskEnergy

23 février 2018  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Jackson, Ottenbreit et Caldwell)  
[2018 SKCA 14](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie – les options  
d'achat de la propriété de SaskEnergy ne lient pas  
Geschlossene, et renvoyant l'affaire au juge de  
première instance pour trancher les questions qui  
subsistent

24 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38119      Randy T. Jalava v. Terry Webster and Planet Café Inc.  
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Appeals – Damages – Whether lower courts erred in the treatment of the assessment of damages – Appellate court's powers to award damages – Treatment of self-represented litigants.

In 1998, Mr. Randy T. Jalava, a self-represented litigant, obtained a default judgment against the respondents. Over the years, Mr. Jalava made a number of attempts to proceed with the assessment of damages. When the assessment of damages finally came on for hearing in 2014, the court refused to assess damages on the basis of lack of evidence. Mr. Jalava obtained legal counsel and appealed to the Court of Appeal for British Columbia. The Court allowed his appeal, and assessed damages at \$100.

On February 2, 2018, Mr. Jalava wrote to the Court of Appeal asking that the Court amend its order by remitting the question of damages to the Supreme Court of British Columbia or permitting additional submissions regarding the damages. By letter dated March 5, 2018, the applicant was advised that the Court of Appeal declined the request.

June 3, 2014  
Supreme Court of British Columbia  
(Ball J.)

Order on motion for assessment of damages: claim  
dismissed

October 31, 2017  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Newbury, Frankel and Savage JJ.A.)

Appeal allowed; chambers judge's order set aside and  
an award of damages in the amount of \$100 made

Neutral citation: [2017 BCCA 378](#)

May 3, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38119      Randy T. Jalava c. Terry Webster et Planet Café Inc.**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Dommages-intérêts – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans le traitement de la question de l'évaluation des dommages-intérêts? – Pouvoir des cours d'appel d'octroyer des dommages-intérêts – Traitement réservé aux plaideurs non représentés.

En 1998, M. Randy T. Jalava, qui se représentait seul, a obtenu un jugement par défaut contre les intimés. Au fil des ans, M. Jalava a tenté à plusieurs reprises de faire évaluer les dommages-intérêts. Lorsque la demande d'évaluation des dommages-intérêts a enfin été entendue, en 2014, le tribunal a refusé de procéder à l'évaluation, invoquant l'absence de preuve. Monsieur Jalava a consulté un avocat et interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Cette dernière a accueilli l'appel et évalué les dommages-intérêts à 100 \$.

Le 2 février 2018, M. Jalava a écrit à la Cour d'appel et lui a demandé de modifier son ordonnance afin soit de renvoyer la question des dommages-intérêts à la Cour suprême de la Colombie-Britannique soit de lui permettre de déposer des observations additionnelles à l'égard des dommages-intérêts. Dans une lettre datée du 5 mars 2018, le demandeur a été avisé que la Cour d'appel avait rejeté sa demande.

3 juin 2014  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Ball)

Ordonnance rendue à l'égard de la requête en évaluation des dommages-intérêts : demande rejetée

31 octobre 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Newbury, Frankel et Savage)  
Référence neutre : [2017 BCCA 378](#)

Appel accueilli; ordonnance du juge en cabinet annulée et dommages-intérêts de 100 \$ octroyés

3 mai 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38221      Pimicikamak and Cross Lake Band of Indians v. Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Manitoba Hydro Electric Board and Incorporated Community of Cross Lake**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal peoples — Treaty rights — Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — First Nation's members residing partly on reserve lands and partly in neighbouring Community — Province entering into agreement to settle lawsuits with Community — Province consulting with First Nation prior to finalizing agreement — First Nation alleging Province breached duty to consult by entering into agreement with only subset of collective — Whether Crown owes duty to diligently identify proper representative of collective rights holder before negotiating Aboriginal claim — Whether courts below erred in upholding as reasonable decision to negotiate taking up of treaty lands with subset of First Nation's members — Whether mere consultation with proper rights holder after the fact is insufficient and renders consultation and negotiation meaningless.

The applicants are a First Nation collective who allege that Manitoba and Manitoba Hydro improperly entered into an agreement to settle lawsuits (concerning damage caused by flooding from a nearby hydro-electric

development project, with an allegedly potential impact on the applicants' Aboriginal and treaty rights) with only a subset of the First Nation's members who reside in a neighbouring municipal community. The applicants brought an application for judicial review, asserting that Manitoba did not sufficiently fulfill its constitutional obligation to consult with and accommodate them prior to entering into the agreement.

The Manitoba Court of Queen's Bench and dismissed Pimicikamak's and the Band's application for judicial review and upheld Manitoba's consultation and accommodation process as being reasonable. The Manitoba Court of Appeal dismissed Pimicikamak's and the Band's appeal.

June 21, 2016 Application for judicial review — dismissed  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Joyal C.J.Q.B.)  
**2016 MBQB 128**

August 7, 2018 Application for leave to appeal filed  
Supreme Court of Canada

**38221 Pimicikamak et Cross Lake Band of Indians c. Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Régie de l'hydro-électricité du Manitoba et Incorporated Community of Cross Lake (Man.) (Civile) (Autorisation)**

Droit constitutionnel — Peuples autochtones — Droits issus de traités — Obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones — Certains membres de la Première Nation habitent des terres de réserve et d'autres habitent la communauté voisine — La Province a conclu une entente pour régler des poursuites avec la communauté — La Province a consulté la Première Nation avant de finaliser l'entente — La Première Nation allègue que la Province a manqué à son obligation de consulter en concluant une entente avec un sous-ensemble de la collectivité seulement — La Couronne a-t-elle l'obligation d'identifier avec diligence le bon représentant du titulaire des droits collectifs avant de négocier une revendication autochtone? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de confirmer comme raisonnable la décision de négocier la reprise de terres visées par un traité avec un sous-ensemble des membres de la Première Nation? — La simple consultation avec le bon titulaire des droits après coup est-elle insuffisante et prive-t-elle la consultation et la négociation de tout leur sens?

Les demandeurs sont une collectivité de membres d'une Première Nation qui allèguent que le Manitoba et Manitoba Hydro ont conclu irrégulièrement une entente pour régler des poursuites (concernant des dommages causés par une inondation provenant d'un projet d'aménagement hydro-électrique situé à proximité, qui aurait, allègue-t-on, un effet potentiel sur les droits ancestraux et issus de traités des demandeurs) avec un sous-ensemble des membres de la Première Nation seulement qui habitent une communauté municipale voisine. Les demandeurs ont présenté une demande de contrôle judiciaire, affirmant que le Manitoba n'avait pas pleinement satisfait son obligation constitutionnelle de les consulter et de les accommoder avant de conclure l'entente.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Pimicikamak et la bande et a confirmé le processus de consultation et d'accommodement du Manitoba comme étant raisonnable. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de Pimicikamak et de la bande.

21 juin 2016 Rejet de la demande de contrôle judiciaire  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge en chef Joyal)

2016 MBQB 128

8 mai 2018  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Cameron, Mainella et Pfuetzner)  
**2018 MBCA 49**

## Rejet de l'appel

7 août 2018  
Cour suprême du Canada

## Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38102      Rodney J. Gillis v. Bank of Nova Scotia  
(N.B.) (Civil) (By Leave)**

Civil Procedure – Summary Judgment – Creditor realized on personal guarantee without concurrently realizing on real property – Summary judgment granted in favour of creditor – Whether a duty of fairness can be excluded on the realization of a mortgage – Whether mortgagees can obtain summary judgment on their security without having to concurrently realize on the security on real property and thus have both a judgment and remained possessed with the legal title of the real property – Whether a mortgagee has to act prudently in an effort to realize upon its security before it can obtain summary judgment for the full amount on the loan secured.

The respondent, Bank of Nova Scotia sued the applicant, Rodney Gillis and his business partners to recover a debt they had personally guaranteed. The action was defended and therefore the Bank applied for summary judgment. A judge of the Court of Queen's Bench ruled in favour of the Bank and summarily ordered judgment. The appeal of the decision was dismissed.

September 22, 2017  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Christie J.)  
2017 NBOB 172

Respondent's motion for summary judgment against the applicant in the amount of \$1,965,683.48 granted.

March 15, 2018  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Quigg, Green, and French JJ.A.)  
**2018 NBCA 16** (No. 114-17-CA)

Appeal dismissed.

May 10, 2018  
Supreme Court of Canada

**Application for leave to appeal filed**

**38102      Rodney J. Gillis c. Banque de Nouvelle-Écosse**  
**(N.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile – Jugement sommaire – Le créancier a réalisé une garantie personnelle sans réaliser simultanément une sûreté réelle – Un jugement sommaire a été rendu en faveur du créancier – L’obligation d’agir équitablement peut-elle être exclue lors de la réalisation d’une créance hypothécaire? – Les créanciers hypothécaires peuvent-ils obtenir un jugement sommaire sur leur sûreté personnelle sans avoir à réaliser simultanément la sûreté réelle et donc avoir à la fois un jugement tout en demeurant en possession du titre légal sur le bien réel? – Un créancier hypothécaire doit-il agir prudemment dans ses démarches pour réaliser sa créance avant qu’il puisse obtenir un jugement sommaire pour le plein montant du prêt garanti?

La Banque de Nouvelle-Écosse, intimée, a poursuivi le demandeur, Rodney Gillis, et ses partenaires d'affaires, afin de recouvrer une créance qu'ils avaient personnellement garantie. Une défense a été présentée de sorte que la Banque a demandé un jugement sommaire. Un juge de la Cour du Banc de la Reine s'est prononcé en faveur de la

Banque et a rendu un jugement sommaire. L'appel de la décision a été rejeté.

22 septembre 2017 Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick (Juge Christie) 2017 NBQB 172	Jugement accueillant la motion en jugement sommaire condamnant le demandeur à payer la somme de 1 965 683,48 \$.
15 mars 2018 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Quigg, Green et French) <u>2018 NBCA 16</u> (No. 114-17-CA)	Rejet de l'appel.
10 mai 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38041      Phoenix Interactive Design Inc. and 1932780 Ontario Inc. v. Alterinvest II Fund L.P. by its General Partner, Business Development Bank of Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Financial institutions – Banks – Contracts – Commercial contracts – Loans Applicants and respondent entering into loan agreement containing clause for “bonus payment – - Whether respondent may extract a discretionary “bonus” sum on loan.

Alterinvest II Fund L.P. (“ALP”) established the Business Development Bank of Canada (“BDC”), to provide financing to small and medium sized businesses in Canada. The applicant, Phoenix Interactive Design Inc. (“Phoenix”), sought such financing. It was in the business of developing, distributing, and supporting automated teller machine and bank branch automation software. Ms. MacDonald was its president and chief executive officer. She was also the principal of the respondent, 1932780 Ontario Inc. (“193”), which was formed in March 2015 when number of predecessor companies were amalgamated as part of a restructuring.

In November 2010, ALP/BDC offered Phoenix and 193’s predecessors (the “Borrowers”) a loan for \$2.25 million with a November 23, 2015 maturity date. The parties agreed that ALP/BDC would be paid a bonus of one per cent of the net proceeds of sale, after transaction costs, if any of the Borrowers were sold prior to the maturity date of the loan. The loan agreement also precluded a sale or reorganization of any of the Borrowers without ALP/BDC’s consent.

In the fall of 2014, Diebold Inc. (“Diebold”) approached Phoenix regarding a possible purchase of the company. Ms. MacDonald met with ALP/BDC to advise that Phoenix was not willing to pay the bonus under the loan agreement because that fee would be disproportionate to the amount outstanding on the loan. In March 2015, Phoenix prepaid the full amount that was outstanding under the loan agreement for principal, fees, and royalties. That amount did not include any sum on account of the bonus.

Prior to the closing of the stock purchase transaction with Diebold, 193’s predecessor companies amalgamated to achieve tax efficiency. A \$55.125 million certified debt was created as an intellectual property sale between the Borrowers’ related companies. On March 13, 2015, Diebold bought Phoenix for \$92.5 million. The \$55.125 million of debt formed part of the purchase price and was repaid by Diebold.

ALP/BDC and Phoenix were unable to agree on the amount of the bonus payable to ALP. ALP/BDC commenced an application against the Phoenix parties seeking information on the sale price, and a declaration that the bonus was payable. The Phoenix parties then commenced an application for a declaration that the bonus provision contravened the criminal rate of interest in s. 347 of the Criminal Code, was unconscionable and was *ultra vires* the statutory objects of BDC. The application judge deducted the \$55.125 million debt amount from the purchase

price, and after other deductions, ordered Phoenix to pay a bonus of \$242,552.79. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal and increased the amount of the bonus to be paid by Phoenix to \$793,800.48, a calculation that included the disputed \$55.125 million.

August 31, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morissette J.)  
[2016 ONSC 5442](#)

Applicants' application for declaration that bonus payment required under loan agreement contravened s. 347 of *Criminal Code*, was unconscionable and *ultra vires* to objects of lender's statutory obligations dismissed; Applicants ordered to pay bonus

February 2, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Pepall, Lauwers and Huscroft JJ.A.)  
[2018 ONCA 98](#)

Respondents' appeal allowed; amount of bonus payable by applicants increased

March 28, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38041      Phoenix Interactive Design Inc. et 1932780 Ontario Inc. c. Fonds Alterinvest II, S.E.C. par sa commanditaire, Banque de développement du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Institutions financières – Banques – Contrats – Contrats commerciaux – Les demandeurs d'emprunt et l'intimée ont conclu un contrat de prêt renfermant une clause de « prime » (*bonus payment*) – L'intimée peut-elle extraire une somme sous forme de « prime » discrétionnaire sur le prêt?

Fonds Alterinvest II, s.e.c. (« FAS ») a été établi par la Banque de développement du Canada (« BDC »), pour fournir du financement aux PME au Canada. La demanderesse, Phoenix Interactive Design Inc. (« Phoenix »), a demandé un tel financement. Son entreprise consistait à mettre au point, distribuer et prendre en charge des logiciels de guichets automatiques et d'automatisation de succursales bancaires. Madame MacDonald a été sa présidente et cheffe de la direction. Elle était en outre la dirigeante de la demanderesse, 1932780 Ontario Inc. (« 193 »), qui a été constituée en mars 2015 lorsqu'un certain nombre de compagnies remplacées ont été fusionnées dans le cadre d'une restructuration.

En novembre 2010, FAS/BDC a offert à Phoenix et aux compagnies remplacées par 193 (les « emprunteurs ») un prêt de 2,25 millions de dollars dont l'échéance était le 23 novembre 2015. Les parties ont convenu que FAS/BDC se verrait payer une prime d'un pour cent du produit net de la vente, après les coûts de transaction, si un des emprunteurs était vendu avant la date d'échéance du prêt. Le contrat de prêt interdisait en outre la vente ou la réorganisation des emprunteurs ou de certains d'entre eux sans le consentement de FAS/BDC.

L'automne 2014, Diebold Inc. (« Diebold ») a approché Phoenix relativement à l'achat éventuel de la compagnie. Madame MacDonald a rencontré FAS/BDC pour lui dire que Phoenix n'était pas disposée à payer la prime stipulée dans le contrat de prêt, parce que celle-ci serait disproportionnée par rapport au montant impayé du prêt. En mars 2015, Phoenix a payé par anticipation le plein montant impayé en vertu du contrat de prêt, en capital, frais et redevances. Le montant ne comprenait aucune somme au titre de la prime.

Avant la conclusion de l'opération d'achat d'actions avec Diebold, les compagnies remplacées par 193 ont fusionné pour réaliser l'efficience fiscale. Une dette certifiée de 55,125 millions de dollars a été créée comme une vente de propriété intellectuelle entre les compagnies liées des emprunteurs. Le 13 mars 2015, Diebold a acheté Phoenix pour 92,5 millions de dollars. La dette de 55,125 millions de dollars faisait partie du prix d'achat et a été

remboursée par Diebold.

FAS/BDC et Phoenix ont été incapables de s'entendre sur le montant de la prime payable à FAS. FAS/BDC a introduit une demande contre les parties Phoenix, sollicitant des renseignements sur le prix de vente et un jugement déclarant que la prime était payable. Les parties Phoenix ont ensuite introduit une demande de jugement déclarant que la disposition prévoyant la prime contrevenait au taux d'intérêt criminel prévu à l'art. 347 du *Code criminel*, était abusive et était *ultra vires* des objets de la BDC. La juge de première instance a déduit le montant de la dette de 55,125 millions de dollars du prix d'achat et, après d'autres déductions, elle a ordonné à Phoenix de payer une prime de 242 552,79 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées et a augmenté le montant de la prime que doit payer Phoenix à 793 800,48 \$, un calcul qui comprenait la somme contestée de 55,125 millions de dollars.

31 août 2016

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morissette)  
[2016 ONSC 5442](#)

Jugement rejetant la demande des demanderesses en jugement déclarant que la prime exigée en vertu du contrat de prêt contrevenait à l'art. 347 du *Code criminel* et qu'elle était abusive et *ultra vires* des obligations légales du prêteur et ordonnant aux demanderesses de payer la prime

2 février 2018

Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Pepall, Lauwers et Huscroft)  
[2018 ONCA 98](#)

Arrêt accueillant l'appel des intimées et augmentant le montant de la prime payable par les demandeurs

28 mars 2018

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38148      Guy Joseph Sanders v. Royal Bank of Canada**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Procedural fairness in motions for summary judgment – Principles governing exercise of discretion – Who has burden of establishing genuine issue for trial exists or does not exist – Whether motions judge should have allowed the late filing of responding documents.

The applicant Guy Sanders was sued by the Respondent Bank for overdraft debt, credit card debt and debt arising from a joint loan with his ex-wife Gloria. Mr. Sanders counterclaimed against the bank. The Bank brought a motion for summary judgment. A timetable was set by a judge establishing the deadlines for filing documents and a date for hearing the summary judgment motion. The applicant did not meet the deadline for filing responding materials. His lawyer did not diarize the deadline, and believed that he did not need to deliver the material until the undertakings were answered. The motions judge refused to allow him to file the material at the hearing of the motion. Judgment was issued requiring the Applicant to pay the respondent \$105,231.68 and dismissing the counterclaim.

April 21, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Diamond J.)

Motion for leave to file responding material dismissed;  
Motion for summary judgment allowed;  
Judgment requiring Applicant to pay respondent \$105,231.68;  
Counterclaim dismissed

February 13, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan, Roberts, and Nordheimer JJ.A.)

Motion to adduce new evidence dismissed; Appeal dismissed

Neutral citation: [2018 ONCA 165](#)

April 16, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38148 Guy Joseph Sanders c. Banque Royale du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Équité procédurale dans les motions en jugement sommaire – Principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire – Qui a le fardeau d'établir l'existence ou la non-existence d'une véritable question litigieuse? – Le juge saisi de la motion aurait-il dû accepter le dépôt tardif des documents produits en réponse?

Le demandeur Guy Sanders a été poursuivi par la banque intimée pour une dette liée à un découvert, une dette de carte de crédit et une dette découlant d'un emprunt conjoint avec son ex-épouse Gloria. Monsieur Sanders a introduit une demande reconventionnelle contre la banque. La banque a présenté une motion en jugement sommaire. Un juge a établi un échéancier des délais de dépôt des documents et une date d'audition de la motion en jugement sommaire. Le demandeur n'a pas respecté le délai de dépôt des documents en réponse. Son avocat n'avait pas consigné le délai dans son agenda et croyait qu'il n'avait pas à remettre les documents tant qu'il n'avait pas été donné suite aux engagements. Le juge saisi de la motion lui a refusé l'autorisation de déposer les documents à l'audition de la motion. Un jugement a été prononcé, condamnant le demandeur à payer à l'intimée la somme de 105 231,68 \$ et rejetant la demande reconventionnelle.

21 avril 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Diamond)

Jugement rejetant la motion en autorisation de déposer des documents en réponse, accueillant la motion en jugement sommaire, condamnant le demandeur à payer à l'intimée la somme de 105 231,68 \$ et rejetant la demande reconventionnelle

13 février 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan, Roberts et Nordheimer)  
Référence neutre : [2018 ONCA 165](#)

Rejet de la motion en présentation de nouveaux éléments de preuve et rejet de l'appel

16 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330